

## **GE\_GERICHTE ATAS/514/2013 vom 22. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_514\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_514_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/514/2013 du 22 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/514/2013 del 22 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2153/2012 - 5/8 -

#### **E. 2**

La décision sur opposition querellée a été notifiée par pli recommandé du 7 juin 2012, reçu par la recourante en date du 9 juin 2012, de sorte que le délai de recours a commencé à courir à 10 juin 2012. Le recours, daté du 6 juillet 2012, a été reçu par l'intimé le 10 juillet 2012. L'enveloppe contenant l'acte de recours ne figurant pas au dossier, il convient d'admettre qu'il a été posté le 9 juillet au plus tard, de sorte que le recours a été interjeté en temps utile. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; RS GE E 5 10).

#### **E. 3**

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de six jours.

#### **E. 3.1**

in : DTA 2005 no 4 p. 56 ; RUBIN, Assurance-chômage, 2ème éd., 2006, p. 388 ; NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd., 2007, no 838 p. 2430). b) Pour pouvoir trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234 ; arrêt du TF C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2 ; RUBIN, op. cit., p. 392). c) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est

proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas

A/2153/2012 - 6/8 - de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La gravité de la faute dépend de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier des recherches d'emploi qui peuvent être mises au crédit de l'assuré malgré le caractère globalement insuffisant de ses démarches, ou encore d'éventuelles instructions de l'ORP qu'il n'aurait pas suivies en dépit de leur pertinence. d) Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables dont le Tribunal fédéral fait régulièrement application. Ledit barème (circulaire IC dans sa teneur au 1er janvier 2007) prévoit, en cas de défaut de recherches d'emploi pendant le délai de congé, une suspension de 4 à

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. Ce motif de suspension est aussi réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 [ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02]). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (arrêts du TF 8C\_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1, C 208/03 du 26 mars 2004 consid.

#### **E. 6**

En l'espèce, il n'est pas contesté au vu des fiches de recherches personnelles que la recourante a effectué trois recherches d'emploi en décembre 2011 et quatre en janvier 2012. Elle allègue toutefois avoir fait d'autres recherches d'emploi durant son délai de congé, par internet, auprès de diverses sociétés et organisations internationales. La recourante a expliqué qu'elle n'avait pas reporté ces recherches sur le formulaire, car elle ne pouvait pas indiquer le nom d'une personne de référence. Elle avait cependant produit lesdites recherches lors de l'entretien de conseil du 13 février 2012. Entendu par la Cour de céans, le conseiller en personnel a reconnu avoir pris la décision de suspension sur la seule base du dossier, et donc des formulaires de

A/2153/2012 - 7/8 - recherches d'emploi, avant d'avoir rencontré la recourante. Il a aussi admis que la recourante s'était présentée à l'entretien avec de nombreux documents relatifs à des recherches d'emploi par internet, qu'il n'avait pu prendre en considération, dès lors que la décision était prise et que ce n'était plus de son ressort. Il a affirmé que si ces documents lui avaient été présentés plus tôt, la décision aurait sans doute été différente. L'intimé admet quant à lui de prendre en compte trois recherches d'emploi par internet sur lesquels figure la date, ce qui reste encore insuffisant. Durant la présente procédure, la recourante a produit plusieurs documents relatifs à des postulations on line. Des pièces 1 à 10, il convient de prendre en considération l'offre adressée en date du 27 janvier 2012 à CHOPARD & Cie, suite à laquelle la recourante a eu un entretien le 9 février (cf. pièce no. 9). Les autres documents ne comportent pas de date ou alors des dates postérieures à la période

considérée, à savoir les mois de décembre 2011 et janvier 2012 correspondant à celle du délai de congé. Il convient également de prendre en compte trois offres effectuées on line en date du 24 janvier 2012 auprès de ROLEX, WHO(OMS) et CHRISTIE'S, produites par la recourante à l'appui de son opposition du 20 février 2012. Les dossiers adressés au BIT et à RICHEMONT ne comportent malheureusement pas de date. C'est ainsi quatre offres d'emploi effectuées par internet qu'il convient de retenir pour janvier 2012, ce qui porte à huit le nombre total d'offres d'emploi à prendre en considération pour ce mois. La Cour de céans relève que certaines offres d'emploi, notamment celles du BIT et de RICHEMONT, ne comportent pas de date. Elles ont cependant été produites par la recourante à l'appui de son opposition du 20 février 2012, de sorte que l'on peut raisonnablement conclure, selon la vraisemblance prépondérante, qu'elles ont été effectuées on line auparavant. Enfin, il convient aussi de prendre acte des déclarations du conseiller en personnel, selon lesquelles la recourante, qui est une personne motivée et dynamique, s'était présentée à l'entretien de conseil du 13 février 2012 avec de nombreux documents relatifs à des recherches d'emploi par internet et que s'il les avait reçus avant, la décision aurait sans doute été différente. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que l'on ne saurait reprocher à la recourante de n'avoir pas fait des efforts suffisants pour retrouver un emploi avant sa réinscription au chômage. Partant, la sanction prononcée est injustifiée et sera annulée.

#### **E. 7**

Bien fondé, le recours est admis.

A/2153/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.